



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-214

Nom du projet : Programme de surveillance herpétofaune (popOI) – protocole spécifique *Phelsuma borbonica*
Numéro de dossier : 2025/PN/770
Pétitionnaire : Aurélien DUSSORT au nom de Nature Océan Indien (NOI)
Adresse du pétitionnaire : 46 rue des Mascarins, 97429 Petite Ile
Localisation : En cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœurs n°2, n°6, n°13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Monsieur Aurélien DUSSORT pour le compte de Nature Océan Indien (NOI) réceptionnée le 13 octobre 2025 et relative au dossier 2025/PN/770 ;

Considérant l'avis du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion n° CS/PN/2025/063 en date du 31/10/2025 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que les opérations prévues sont temporaires ;

Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Aurélien DUSSORT à réaliser des prospections visuelles directes de *Phelsuma borbonica* le long de sentiers, sur les deux sites suivants comportant des tronçons en cœur de parc national :

- Chemin de la Plaine d'Affouches (Saint-Denis, 97400) :

Rebords du chemin sur 2,2 km,
Début du transect : X = 333 548 ; Y = 7 685 222
Fin du transect : X = 369 229 ; Y = 7 639 465

➤ Route forestière 38 des Camphriers (Saint-Philippe, 97442) :

Rebords de la route sur 3,2 km,
Début du transect : X = 366 329 ; Y = 7 639 609
Fin du transect : X = 333 965 ; Y = 7 683 696

Il est noté que deux dispositifs seront testés :

- Plaques arboricoles par pose de panneaux de mousse de tapis de yoga (50 × 50 cm) fixés à environ 1,20 m du sol sur les troncs, à l'aide de ficelle en fibre végétale.
- Attractifs alimentaires : 10 ml de confiture ou de purée de fruits déposés dans des pots à sauce, eux-mêmes fixés sur des plateformes en bois (30 × 10 cm), attachées à environ 1 m du sol aux troncs par fil de fer. Il a été noté que les pots avec l'attractif alimentaire ne sont mis en place que durant les sessions de suivi (environ 3 heures) et sont retirés systématiquement à la fin de chaque session.

L'ensemble des participants procédant à ces prélèvements seront sous la responsabilité du responsable de projet (soit M. Aurélien DESSORT) qui s'assurera que tous les participants possèdent les compétences et qualifications nécessaires à la réalisation des missions du projet.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Cette autorisation est délivrée à Monsieur Aurélien DUSSORT qui devra être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. Le type d'intervention et les espèces ciblées sera limité aux précisions apportées par l'article 1 ;
3. La mise en place temporaire des plaques arboricoles et des plateformes en bois devra être réalisée sans porter atteinte aux espèces végétales indigènes (pas de coupe, pas de dégradation et évitement du piétinement) ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. Tous les déchets (même biodégradables), les plaques arboricoles, les plateformes et tout le matériel utilisé pour ces tests devront être évacués à la fin de la phase de test ;
6. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
7. Un compte rendu de l'opération effectuée sera transmis au Parc national dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation ;
8. Les travaux, rapports et publications que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
9. Les secteurs Nord et Sud du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet prospections (numéro de téléphone ci-dessous) ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 novembre 2025 au 31 mai 2026.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les relevés effectués incluant les coordonnées

géographiques des lieux d'observations et les résultats des observations et des test réalisés, le calendrier des opérations menées sur le terrain, les résultats de l'étude menée, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire (dont les publications issues de ces travaux), ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Aurélien DUSSORT.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

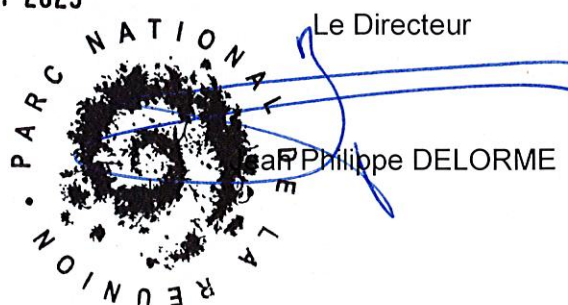
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 04 NOV. 2025

Le Directeur
Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteurs Nord et Sud du Parc national

Coordonnées des secteurs concernés du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr